

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 364
Jeudi 17 avril 2025**

1. Points d'ordre général

La prochaine séance du CCLRF se tiendra le jeudi 22 mai.

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Sans objet

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret modifiant le décret en Conseil d'Etat n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat

Le projet de décret modificatif crée, au sein du régime de protection sociale complémentaire en prévoyance dans la fonction publique de l'Etat prévue par le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024, un chapitre dédié aux règles applicables au contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire.

2.2.2) Projet de décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement et relatif aux prêts consentis aux syndicats de copropriétaires

Le projet de décret en Conseil d'Etat vise à rendre opérationnel le nouveau prêt collectif simplifié issu de la loi du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, en définissant la durée maximale du prêt. Il a été présenté lors du CCLRF de mars 2025 et a été adopté. La nouvelle version du texte propose d'étendre jusqu'à 4 mois (contre 2 mois dans la précédente version) le délai de recherche d'un règlement amiable avant toute saisine du garant.

2.2.3) Projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la mise en place du diagnostic structurel des bâtiments d'habitation collectifs prévu par l'article L. 126-6-1 du Code de la construction et de l'habitation

Le projet de décret vise à définir les dispositions et modalités de mise en œuvre du diagnostic

structurel des bâtiments d'habitation collectifs, prévu par l'article L. 126-6-1 du code de la construction et de l'habitation, tel qu'il résulte de l'article 27 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement.

De multiples effondrements ont eu lieu sur le territoire national au cours des dernières décennies, sur des immeubles dont les situations étaient parfois inconnues des pouvoirs publics. Malgré les initiatives locales, l'état du bâti des communes n'est pas précisément connu, et les collectivités ne disposaient pas, jusqu'à la loi du 9 avril 2024, d'outil technique pour l'évaluer.

Ainsi, bien que l'analyse du risque d'effondrement des immeubles soit un exercice complexe et les causes de dégradation d'un immeuble très souvent multiples, la création d'un outil de prévention des effondrements d'immeubles dont les collectivités peuvent se saisir était une nécessité.

L'avis du Comité est notamment attendu sur les exigences imposées en matière d'assurance des professionnels qui seront chargés d'établir ces diagnostics, dont la loi a fixé la durée de validité à dix ans, et dont la réalisation emporte une responsabilité importante, que l'administration considère assimilable à celle des constructeurs identifiés à l'article 1792 du Code civil.

2.2.4) Projet d'arrêté définissant le modèle de rapport à utiliser par le professionnel réalisant le diagnostic structurel des bâtiments d'habitation collectifs

Le projet d'arrêté vise à préciser le modèle du rapport de diagnostic structurel à utiliser par le professionnel ainsi que les informations techniques qu'il doit contenir, en application du décret présenté au point précédent.

2.2.5) Projet de décret pris pour l'application du III de l'article 26-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Le projet vise à déterminer les modalités de remise par un syndicat de copropriétaires à l'établissement prêteur des informations nécessaires, suffisantes et proportionnées pour apprécier sa capacité à remplir ses obligations définies par le contrat de prêt collectif mentionné au premier alinéa du III de l'article 26-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il fixe également la liste des pièces justificatives que le syndicat fournit à l'établissement prêteur à la demande de ce dernier.